

Les Commissions Départementales de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Bref rappel du contexte à l'issue de l'adoption de la loi sur la réforme territoriale

Informations sous réserve de précisions ultérieures

La loi du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales a modifié le rôle et la composition des CDCI, associée au décret du 28 janvier 2011 qui précise les critères définissant le nombre total de sièges de la CDCI, la composition du collège électoral des communautés ainsi que les modalités pratiques de désignation des membres de cette commission.

Les CDCI seront renouvelées au plus tard le 16 mars 2011. Elles ne seront cependant définitivement mises en place que le 30 avril 2011, les représentants des conseils généraux devant être renouvelés dans un délai de 3 semaines à compter des élections cantonales.

Les enjeux généraux :

La loi prévoit l'achèvement de la carte de l'intercommunalité le 31 décembre 2011 au plus tard, date avant laquelle les préfets départementaux sont chargés d'élaborer les schémas départementaux de coopération intercommunale.

L'objectif annoncé est celui de la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes, pour lequel le préfet dispose temporairement de la possibilité de prononcer la dissolution, sous certaines conditions.

Dans ce cadre, les préfets ont le pouvoir de définir tout projet de création d'une EPCI à fiscalité propre, de modification de périmètres des EPCI à fiscalité propre, et de fusion d'EPCI dont l'un d'entre eux au moins est à fiscalité propre. Dès la publication du SDCI, et jusqu'au 1^{er} juin 2013, les préfets disposeront de pouvoirs accrus pour mettre en œuvre le SDCI.

Il serait demandé aux préfets de présenter le projet de schéma à la CDCI dès le mois d'avril 2011.

Le rôle de la CDCI a évolué, qui sera associée à l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale, qui devra émettre un avis sur tout projet de création d'un EPCI sur l'initiative du préfet et sur tout projet de création de syndicat mixte. Elle sera consultée sur tout projet de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI qui diffère des propositions du schéma. Elle peut aussi s'autosaisir à la demande de 20% au moins de ses membres.

Cependant, au cours de cette période, lors de la consultation des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI ou de l'organe délibérant des membres d'un syndicat mixte, **les conditions d'accord sont différentes de celles du droit commun de l'intercommunalité** : l'accord requis est celui de la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant au moins la moitié de la population de ces communes y compris le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale.

En cas de désaccord des communes, le préfet peut cependant, jusqu'au 1^{er} juin 2013, et après avis de la CDCI, mettre en œuvre le projet. **Ce projet doit néanmoins intégrer les**

propositions de la CDCI à la condition que ces propositions aient été adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

En d'autres termes, la règle nouvelle de la majorité des 2/3 des membres, qui s'impose en cas de désaccord des communes, rend plus difficile l'adoption d'amendements visant à modifier un projet – et donc à s'opposer au préfet –, alors que la règle général établit qu'au sein de la CDCI les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

(L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux départements limitrophes de Paris).

La composition nouvelle des CDCI

Le nombre minimum d'une CDCI est fixé à 40 membres.

Il est cependant augmenté :

- D'un membre de plus à partir du seuil de 600 000 habitants dans le département, puis un membre par tranche de 300 000 habitants.
- D'un membre de plus par commune de plus de 100 000 habitants.
- D'un membre de plus à partir du seuil de 400 communes dans le département, puis un membre par tranche de 100 communes.

Le décret ajoute deux critères à cette liste :

- Un membre de plus par EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département
- Un membre de plus à partir du seuil de 25 EPCI à fiscalité propre dans le département, puis un membre par tranche de 10 EPCI

Le nombre total de sièges est fixé par arrêté préfectoral.

La répartition des sièges entre collèges

Les CDCI seront désormais composées comme suit :

- 40% (60% jusqu'alors) par des maires, adjoints ou conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, par les maires regroupés au sein de collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance géographique des communes.
- 40% (20% jusqu'alors) par des représentants d'EPCI ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège de leurs présidents des organes délibérants.
- 5% par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège de leurs présidents.
- 10% (15% jusqu'alors) par des représentants du conseil général, élu par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- 5% (proportion inchangée) par des représentants du conseil régional de la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En outre, la loi prévoit un sous collège spécifique pour les EPCI comprenant une ou plusieurs communes situées dans les zones de montagne. Dans les départements concernés, la composition des collèges des communes, EPCI et syndicats est calculée à la représentation proportionnelle des communes et EPCI classés montagne. Ces collèges doivent obligatoirement prévoir au moins un membre d'une commune et d'un EPCI « montagne ».

Enfin, il est également prévu une subdivision du collège des communes :

Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département disposent de 40% du nombre de sièges prévu pour les communes.

Les 5 communes les plus peuplées disposent d'un nombre de sièges représentant 20, 30 ou 40% de celui fixé pour les communes, suivant que les communes intéressées représentent au moins 25%, entre 25% et 40% ou plus de 40% de la population des communes du département. Le solde des sièges est pourvu par les autres communes du département.

Aucune disposition n'a été prise par décret concernant le collège des EPCI.

Ce dispositif peut induire dans certains départements une surreprésentation des communes rurales, au détriment des communes urbaines. – Un dispositif qui n'est pas sans rappeler celui mis en œuvre à l'occasion des élections sénatoriales, alors que les élus des petites communes sont censés avoir un vote conservateur ?

Les modalités de désignation des membres

Un arrêté préfectoral fixe la date de l'élection des membres de la CDCI et dresse la liste des différents collèges constitués.

3 types de candidature peuvent être présentées pour les différents collèges :

- des listes comprenant un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir.
- des candidatures collectives mais ne respectant pas la règle des 50% : auquel cas il conviendra de compléter la liste des candidatures dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des listes.
- Des candidatures individuelles.

Pour l'élection de mars 2011, sont électeurs les maires, les présidents des EPCI à fiscalité propre, les présidents de syndicats intercommunaux. Les Conseils généraux et conseils régionaux seront chargés d'élire leurs propres représentants, à des dates ultérieures. Un élu qui cumule des mandats différents peut participer à l'élection organisée dans les différents collèges correspondants. Mais nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

La loi prévoit que les représentants des communes, EPCI et syndicats pourront être désignés *via* une liste déposée en préfecture par l'Association départementale des maires, pour chacun des collèges. Si aucune autre candidature n'est déposée, le préfet prend acte de la liste unique et la déclare élue sans organiser d'élections au plan formel.

La CDCI en formation restreinte

La formation restreinte fonctionne comme le « bureau » de la CDCI. Les membres sont élus lors de la séance d'installation de la commission, les représentants étant élus par collège.

L'article R5211-30 « constate, conformément aux règles de répartition fixées au 2^{ème} alinéa de l'article L5211-45, le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI ainsi que le nombre de sièges attribués aux représentants des communes (...) des EPCI et des syndicats ».

Or, le 2^{ème} alinéa de l'article L5211-45 prévoit que la CDCI, « consultée sur toute demande de retrait d'un syndicat de communes », est composée de :

- La moitié des membres élus par le collège des communes, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants,
- Le quart des membres élus par le collège des EPCI,
- La moitié du collège des syndicats.